

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt trois, le 2 septembre à dix heures, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal de VERAC, sous la présidence de M. BEC Dominique, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers	14	Date de convocation	09/06/2023
En exercice	14	Date de la séance	19/06/2023
Présents	11	Heure de la séance	19H00
Votants	13	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine	X		
MALARET Stéphane	X		
LIPPS Pascal	X		
GISTAIN Marie-Angèle	X		
CANO-DUMONT Geneviève	X		
CATALOGNA Magali	X		
CASTREC Yves	X		
GUERIN Evelyne	X		
HAGUENIN Mélanie		X	CATALOGNA Magali
HAUCHARD Béatrice		X	GISTAIN Marie-Angèle
LENE Luc	X		
LEON Frédéric	X		
REBEL Cyril	X		

Secrétaire de séance	LEON Frédéric
----------------------	---------------

N° 2023/28-0209 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, ou les locaux communaux accueillant des activités sportives ou de loisirs font-ils, en principe, l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

Au demeurant, dans certains cas, la situation justifie d'échapper à cette règle ; c'est la raison pour laquelle l'article L.2125-1 du CG3P prévoit des exceptions, limitatives – même si récemment étendues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République -, au caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public.

La qualité du bénéficiaire de l'autorisation n'a aucune influence sur la gratuité de la redevance. En d'autres termes, il ne suffit pas que l'autorisation soit accordée à une autre personne publique ou à une association, mais il faut que l'activité projetée présente un intérêt public suffisant.

Monsieur le Maire propose que la gratuité d'occupation du domaine public soit consentie :

- aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et exerçant leur activité sur le territoire communal;
- aux entreprises, collectivités territoriales qui contribuent à assurer la conservation du domaine public ;

Il demande que les associations à but non lucratif soient autorisées à prélever un droit de plaçage qu'elles déterminent lors des événements qu'elles organisent.

DÉCISION :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

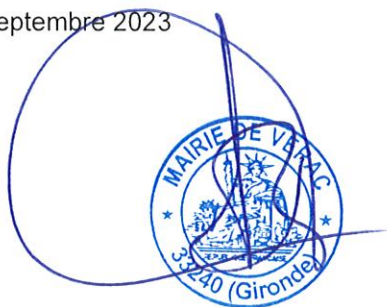
- DECIDE la gratuité d'occupation du domaine public :
 - aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et exerçant leur activité sur le territoire communal;
 - aux entreprises, collectivités territoriales qui contribuent à assurer la conservation du domaine public ;
- AUTORISE les associations à but non lucratif à prélever un droit de plaçage qu'elles déterminent lors des événements qu'elles organisent (brocante, marché gourmand, foire, salon des collectionneurs) ;
- RAPPELLE qu'une demande écrite d'occupation du domaine public doit être fournie par les organisateurs.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 14

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré le 2 septembre 2023

Le Maire,
Dominique BEC



A Vérac, le 4 septembre 2023

Pour copie conforme,